

Comme le montre l'analyse, la plupart des propositions donnent beaucoup d'importance à l'inspection sur les lieux pour confirmer le respect du traité. Toutefois, sont tout aussi importants les systèmes « en altitude » utilisés pour la surveillance de vastes étendues de territoire. La partie 2 donne un aperçu de quelques techniques militaires et civiles disponibles pour la surveillance aérienne et basée dans l'espace.

Nous aborderons ensuite la question de l'efficacité du système dans la couverture de vastes étendues de territoire. Une des préoccupations des participants, lorsqu'ils se pencheront sur les différents éléments du régime de vérification, sera de répertorier les facteurs opérationnels qui influent sur l'efficacité des mesures ordinaires de dissuasion contre les violations involontaires mais militairement significatives du traité. La partie 3 du document présente un modèle, dérivé de la distribution de probabilité binomiale, dans lequel on analyse le rapport entre les facteurs clés et l'efficacité globale des systèmes de surveillance en altitude.

À cet égard, certaines des expressions utilisées ont besoin d'être mieux définies. La première est « efficacité du système de vérification ». Au sens où il est utilisé ici, le mot « système » désigne des instruments et des mécanismes formant un tout autonome. Ainsi, il ne décrit pas nécessairement les appareils de détection eux-mêmes, tels les radars aéroportés à synthèse d'ouverture (RSO), mais bien des ensembles complets de système de surveillance, y compris, dans cet exemple, les avions, les capteurs, les nombres de sorties, le processus d'analyse des données, etc.

La notion d'« efficacité », réunissant en une combinaison hétéroclite des facteurs technico-opérationnels et des jugements d'ordre politique, manque jusqu'à un certain point de clarté. Dans le modèle, elle est exprimée sous la forme d'une norme de détection précisant une probabilité de détection et un intervalle de recherche. En fin de compte, les deux représentent un jugement politique sur les mesures requises pour dissuader un participant de violer le traité de façon involontaire mais militairement significative. Cette norme est résumée dans des énoncés tels que :

*le système de vérification doit être capable, dans 50 % des cas, de détecter une violation involontaire du traité dans les cinq jours suivants, ou encore*

*le système de vérification doit être capable, dans 95 % des cas, de détecter une violation involontaire du traité dans les dix jours suivants.*

La norme précise de vérification de l'efficacité du système est déterminée, au bout du compte, par ce que les autorités politiques estiment pouvoir accepter dans le contexte de l'application du traité sur les réductions.